

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FACEL

Rue des Forges
25190 Saint-Hippolyte

Références : UID257090/SPR/EDB 2024 - 1018A

Code AIOT : 0005902583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement FACEL implanté Rue des Forges 25190 Saint-Hippolyte. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Cette visite d'inspection a pour objectif premier le récolement de la mise en demeure du 30 août 2022 qui a donné lieu un arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 portant astreinte administrative à compter du 1^{er} décembre 2023. Par courriel préfectoral du 26 mars 2024, un délai supplémentaire de 8 mois (soit jusqu'au 1^{er} octobre 2024) a été octroyé à l'exploitant pour se mettre en conformité compte tenu des éléments suivants :
- l'astreinte administrative ne constitue pas une sanction pécuniaire mais relève de la mesure de coercition pour obtenir la satisfaction des motifs de la mise en demeure ;
- le rejet s'effectue dans le Doubs et le flux en DCO rejeté dans le Doubs est inférieur à 1% du

- flux admissible en DCO pour cette masse d'eau (146 kg/j en mai 2023 pour une valeur de 192 kg/j);
- l'exploitant a justifié des études et actions déjà menées pour résoudre les anomalies en DCO présentes dans ses rejets aqueux ;
- baisse de production et les arrêts de production de l'usine rendent les tests difficiles ;
- nouveau plan d'action (avec justificatifs de commande) communiqué aux services de l'inspection des installations classées qui démontre de l'engagement de mesures correctives concrètes.

La visite d'inspection s'inscrit également dans le cadre de deux actions nationales de l'inspection des installations classées :

- Contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations de traitement, le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.
- Connues sous le nom de PFAS, les per- et polyfluoroalkylées sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante. L'action nationale traduite par l'AMPG du 20 juin 2023 a pour objectif d'identifier les sites industriels émettant des PFAS ainsi que la nature des substances concernées.

Cette visite a été annoncée par courriel du 17 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FACEL
- Rue des Forges 25190 Saint-Hippolyte
- Code AIOT : 0005902583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site FACEL de Saint-Hippolyte est spécialisé dans la fabrication d'éponges cellulosiques et emploie environ 35 personnes. L'activité est exercée 7j/7j et 24h/24h. La production représente une quantité journalière de 45 blocs d'éponges. Le process de fabrication se compose des étapes suivantes : - Réception des matières premières comprenant notamment la cellulose, le sulfure de carbone, la soude et les fibres végétales ; - Fabrication des blocs d'éponge ; - Découpe mécanique des blocs en plaques ; - Expédition des produits finis. Le procédé de fabrication des éponges est composé d'un dérivé cellulosique appelé viscose. Ce procédé est composé de plusieurs étapes: • 1. La préparation La cellulose est préparée à base de fibres de bois imprégnées d'hydroxyde de sodium (NaOH) et d'eau. Elle est finement déchiquetée : on obtient l'alcali-cellulose. Cette dernière est mélangée au disulfure de carbone (CS2) entraînant une réaction de xanthation. Le mélange devient de la xanthate de cellulose. Afin d'améliorer les propriétés finales de l'éponge, des fibres de lin sont ajoutées au mélange qui présente une viscosité comparable à celle d'une pâte à pain. • 2. La cristallisation Parallèlement à la préparation de la « pâte », des cristaux de sulfate de soude fondus sont récupérés dans les bains, cristallisés et réinjectés après avoir été tamisés dans le circuit des

bains de cristallisation. • 3. Le mélangeLa viscose est mélangée à des cristaux de sulfate de sodium de granulométrie contrôlée. Ils fondent dans la suite du procédé permettant la création de pores macroscopiques dans l'éponge.Des colorants sont ensuite ajoutés, permettant d'obtenir la « pâte » que l'on met en moules de dimensions et de formes variées. • 4. La cuisson (coagulation)Cette « pâte » est cuite dans un moule par effet joule ce qui va notamment permettre la fonte des cristaux de sulfate de sodium et produire des pores de différentes tailles. Lors de cette étape, on va retrouver une libération de sulfure d'hydrogène (H₂S) et de CS₂, • 5. Lavage / découpe du produit finiLes blocs d'éponge sont lavés, démolés puis découpés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV
- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2	Demande d'action corrective	14 mois
4	Récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2	Demande d'action corrective	5 mois
6	Canalisation du rejet d'hydrogène sulfuré	Arrêté Préfectoral du 16/08/1984, article 4,3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Traitemen t des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
9	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	3 mois
11	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	1 mois
12	Respect des VLE – H2S	Arrêté Préfectoral du 16/08/1984, article 4,3	Demande d'action corrective	2 mois
13	Respect des VLE – Sulfure de carbone	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 - 7°	Demande d'action corrective	2 mois
14	Protocole de mesure de la concentration en H2S	AP Complémentaire du 23/03/2006, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolelement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2	Levée de mise en demeure
2	Récolelement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2	Levée de mise en demeure
5	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
8	Traitemennt des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
16	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
17	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
18	Prélèvement et analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
19	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2 non-conformités ont été relevées par rapport à la mise en demeure du 30/08/2022 :

- les résultats des analyses du rejet d'eaux industrielles sont toujours au-dessus des valeurs limites d'émission prescrites pour les paramètres DCO, MES et DBO5.
- les résultats en sortie de la cuve d'homogénéisation sont toujours supérieurs aux valeurs prescrites pour la concentration en DCO et en MES. Les modifications des réseaux n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance de l'exploitant pour mettre à jour son arrêté préfectoral sur les rejets aqueux à surveiller.

Étant donné les études déjà menées et les actions correctives engagées par l'exploitant, il n'est pas

proposé de liquider l'astreinte administrative considérant :

- que l'astreinte administrative ne constitue pas une sanction pécuniaire mais relève de la mesure de coercition pour obtenir la satisfaction des motifs de la mise en demeure ;
- que les études menées par l'exploitant pour trouver la solution de traitement adaptée étaient longues et que les travaux de construction de la station de traitement vont également prendre du temps et générer la réalisation de nouvelles études techniques ;
- que le rejet s'effectue dans le Doubs, et que les flux en DCO et en matières en suspension rejetés par l'usine dans le Doubs sont inférieurs à 1 % du flux admissible pour cette masse d'eau, et inférieurs à 10% pour la DB05, ce qui limite l'impact sur le milieu.

Il est donc proposé d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant, jusqu'au 31 décembre 2025, pour la réalisation des travaux nécessaires au traitement de ses rejets aqueux.

Concernant l'action nationale sur les rejets atmosphériques, 8 non-conformités ont été relevées :

- les rejets d'hydrogène sulfurés ne sont pas mesurés ni traités au niveau de l'étape de coagulation ;
- l'exploitant ne formalise pas les opérations de maintenance préventive/corrective réalisées sur son dispositif de traitement des gaz ;
- l'exploitant ne réalise pas de mesure de tous ses effluents gazeux par un organisme ou laboratoire agréé;
- les mesures réalisées par l'exploitant ne permettent pas de s'assurer de leur caractère fiable, répétable et reproductible ;
- l'exploitant ne communique pas d'explication ni de proposition d'actions correctives lors de la transmission de ses résultats d'analyses des rejets atmosphériques ;
- les rejets en H2S mesurés par l'exploitant dépassent les valeurs limites en concentration prescrites ;
- les rejets en CS2 mesurés par l'exploitant dépassent les valeurs limites en concentration prescrites ;
- les résultats des mesures de l'environnement sur le paramètre H2S dépassent la valeur toxicologique de référence au niveau de la cité du Maroc.

Concernant l'action nationale sur les PFAS, une non-conformité a été relevée :

- l'exploitant n'a pas présenté de liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement.

Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue. Ces éléments feront également l'objet d'une nouvelle visite courant 2025 pour contrôler la mise en place des actions correctives engagées/réalisées par l'exploitant sur ces thématiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolelement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure :

De communiquer à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action de mise en conformité.

Constats :

L'exploitant a communiqué un plan d'action par courriel du 1er février 2023 et une seconde version avec l'état d'avancement par courriel du 10 avril 2023. Les documents contiennent des éléments de réponse au rapport d'inspection, les études en cours pour diminuer les rejets aqueux et les travaux en cours et envisagés.

Par courrier du 15 février 2024, l'exploitant a communiqué un bilan des démarches et études entreprises, ainsi qu'une mise à jour de son plan d'action avec les justificatifs.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son plan d'action mis à jour suite aux dernières études techniques réalisées. En effet, les dernières études ont mis en exergue la nécessité de construire une station de traitement des eaux industrielles sur le site. Des phases d'essais sont réalisés sur le site afin de permettre de déterminer le traitement et le dimensionnement adaptés.

L'exploitant respecte ce point de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 2 : Récolement mise en demeure**

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure :

De respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à [...] l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04/10/1988 [...]

Article 1 AP 04/10/1988 : Le regroupement des points de rejet est autorisé dans la mesure où les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux à traiter.

Constats :

Les eaux de refroidissement sont séparées des eaux à traiter. Il y a désormais deux rejets dans le Doubs : un rejet d'eaux de refroidissement et un rejet d'eaux traitées. Chaque rejet dispose d'un débitmètre.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux conduits d'acheminement des eaux (un pour les eaux de refroidissement, un second pour les eaux industrielles), ces deux conduits se rejoignent juste avant un unique rejet au milieu récepteur.

L'exploitant respecte ce point de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets aqueux final

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure : De respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 16/08/1984 [...] en prenant les mesures correctives nécessaires afin de respecter les valeurs limites de rejets pour ses effluents aqueux.

Article 3.2 AP 16/08/1984 : Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface, de façon permanente ou occasionnelle, doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH : entre 5,5 et 8,5
- T° : < 30°C
- Hydrocarbures : < 5 mg/l
- MES : < 30 mg/l
- DBO5 : < 40 mg/l
- DCO : < 100 mg/l
- N (Kjeldahl) : < 10 mg/l
- Sulfures : < 40 mg/l

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats suivants pour son rejet dans le Doubs en 2024 (moyennes mensuelles) :

- Dépassements pour la concentration en MES pour les résultats de janvier, février, mars, mai et août 2024 (entre 15,8 et 124,7 mg/l).

- Dépassements pour la concentration en DCO de janvier à août 2024 (entre 391 et 867 mg/l).

- Dépassements pour la concentration en DBO5 de janvier à août 2024 (entre 190 et 490 mg/l).

Ces valeurs sont donc toujours au-dessus des valeurs limites d'émission prescrites.

L'exploitant a présenté les études mises en œuvre et les actions en cours pour abaisser ces valeurs.

La société ORTEC et la société NCBO ont été mandatées en 2022 par l'usine pour une aide technique et proposition de solutions. Les études n'ont toutefois pas permis d'aboutir à des solutions concrètes et satisfaisantes.

Dès lors, en février 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection sa nouvelle stratégie. Elle a mandaté la société IN SITUO pour une remise à jour des études précédentes et la proposition d'un plan d'action concret.

Ce bureau d'études a fourni un rapport d'essais laboratoire réalisés sur les échantillons prélevés sur site courant mars 2024 qui indique que le traitement biologique donne d'excellents résultats et représente la méthode globalement la plus économique pour traiter les effluents du site et respecter les normes de rejet en vigueur. Néanmoins, la construction d'une telle installation reste onéreuse (environ 1,2 M d'€) et demande du temps.

L'exploitant a donc à nouveau mandaté la Société IN SITUO pour une assistance d'ouvrage externe pour :

- la mise en place d'essais pilote sur site pour fiabiliser et optimiser la filière de traitement

choisie ;

- un avant-projet sommaire pour la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux polluées.

L'inspection constate que l'exploitant met tout en œuvre pour remédier à sa situation de non-conformité mais que cela demande du temps car le procédé de traitement adéquat a été long à trouver, qu'aujourd'hui il convient de réaliser d'autres essais pour optimiser son fonctionnement et son dimensionnement. Enfin, sa construction va demander du temps surtout dans le contexte géographique et géologique (milieu karstique) du site. En effet, le site ne dispose que de très peu de place, il se trouve enclavé entre la route longeant des parois rocheuses et le Doubs.

Concernant le calendrier, il a été constaté la présence sur site d'une « mini station » pilote (depuis le 10/10/2024). Les essais doivent durer 3 mois pour permettre de définir la solution de station finale. En parallèle, l'exploitant indique avoir déjà sollicité les fournisseurs pour la fabrication de la station. Il affirme avoir également recruté une personne pour la gestion des travaux neufs sur le site et qu'il n'y a pour l'instant pas de blocage au niveau du groupe pour l'investissement (malgré un contexte économique très compliqué pour le site en 2022 et 2023 qui a engendré notamment du chômage technique).

En début d'année 2025, l'exploitant pourra commencer les démarches administratives et techniques pour la construction de sa station (permis de construire, études géotechniques...). Il indique pouvoir espérer une mise en service de la station d'ici la fin de l'année 2025-début 2026. En parallèle, l'exploitant va déposer au premier trimestre 2025 un porter à connaissance pour proposer de nouvelles valeurs limites d'émission en conformité avec les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, des autres réglementations nationales applicables (IED) et de la réglementation sur la réduction des substances dangereuses dans l'eau.

L'inspection rappelle que d'après le débit réel rejeté en eaux industrielles (environ 220 m³/j) et si l'exploitant abaisse sa DCO à moins de 300 mg/l, le flux rejeté serait inférieur à 100 kg/j (seuil au-delà duquel la valeur limite doit être fixée à 125 mg/l). Cela permettrait à l'exploitant de proposer une valeur limite en concentration à 300 mg/l.

Il convient également de préciser qu'un flux de 100 kg/j de DCO est bien inférieur à 1 % du flux admissible par le Doubs qui est de 192 kg/j pour la DCO (pour rappel les flux en 2024 oscillent entre 31 et 179 kg/j donc compatibles avec le milieu récepteur malgré les dépassemens en concentration).

De plus, les flux en matières en suspension rejetés par l'usine dans le Doubs sont inférieurs à 1 % du flux admissible pour cette masse d'eau, et inférieurs à 10% pour la DB05.

L'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur les valeurs limites à proposer dans son porter à connaissance sur les autres paramètres et notamment les sulfures, sulfates et thiosulfates dont l'analyse a un intérêt au niveau du rejet au milieu naturel. Actuellement seuls les sulfures sont à analyser au niveau du rejet au milieu naturel, ce qui ne permet pas de déterminer l'impact des composés soufrés sur le milieu naturel et de mieux justifier la couleur quelques fois jaunâtre du rejet d'eau traitée.

La mise en demeure n'est pas respectée sur ce point.

Non-conformité n°1 : les résultats des analyses du rejet d'eaux industrielles sont toujours au-dessus des valeurs limites d'émission prescrites pour les paramètres DCO, MES et DBO5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étant donné la complexité des études pour déterminer la filière de traitement et celle des travaux, un délai supplémentaire est octroyé à l'exploitant pour retourner à la conformité, soit

jusqu'au 31 décembre 2025.

Un porteur à connaissance est également attendu pour le 31 mars 2025 afin de mettre à jour les valeurs limite d'émission applicables par rapport aux réglementations nationales et à la compatibilité avec le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 14 mois

N° 4 : Récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure : De respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à [...] l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04/10/1988 [...]

Article 1 AP 04/10/1988 : Rejet n°4 : Lavage des blocs et des sols, purges de saumures et tout effluents concentrés. Ces eaux subiront un traitement d'oxydation et de filtration permettant de respecter au minimum les valeurs maximales suivantes :

Débit : 50 m3/j

Concentration :

- DCO : 2700 mg/l

- MES : 20 mg/l

- S²⁻ : 1 mg/l

- S²⁻O₃²⁻ : 4 g/l

- SO₄²⁻ : 60 g/l

Flux :

- DCO : 116 kg/j

- MES : 0,9 kg/j

- S₂O₃²⁻ : 170 kg/j

Constats :

Cette prescription prévoit une mesure en sortie de la cuve d'homogénéisation. Cette mesure était pertinente pour mesurer la charge polluante avant dilution avec les eaux de refroidissement. Aujourd'hui, ces eaux de refroidissement étant isolées, l'analyse réalisée en sortie du Doubs (juste avant le raccordement avec les eaux de refroidissement) permet d'obtenir un résultat sans dilution. Cette mesure au niveau de la cuve d'homogénéisation n'est donc plus pertinente. L'exploitant indique qu'il portera à la connaissance du Préfet dans son dossier prévu au premier trimestre 2025 une proposition d'aménagement de cette prescription dans la mesure où les valeurs limites réglementaires à respecter doivent être fixées au niveau du rejet au milieu naturel. La mise en demeure n'est pas respectée sur ce point.

Non-conformité n°2 : Les résultats en sortie de la cuve d'homogénéisation sont toujours supérieurs aux valeurs prescrites pour la concentration en DCO et en MES. Les modifications des réseaux n'ont pas fait l'objet d'un porteur à connaissance de l'exploitant pour mettre à jour son arrêté préfectoral sur les rejets aqueux à surveiller.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à déposer son rapport à connaissance avant le 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

Le process de fabrication des éponges est susceptible de générer des effluents gazeux au niveau de plusieurs étapes. Les différentes étapes sont reprises ci-dessous et des précisions sont apportées quant aux rejets atmosphériques.

1 - Étape de préparation : elle se déroule au sein du réacteur. Au moment de l'ajout du CS₂, une buse est ouverte pour évacuer l'air présent dans le réacteur. Cet air contient du sulfure de carbone qui est directement envoyé à l'atmosphère. Dans une seconde phase, il y a un balayage du réacteur qui consiste à évacuer le CS₂ gazeux par l'intermédiaire d'une cheminée (émission non continue, par cycle de fabrication). Le local réacteur est également équipé d'une aspiration qui évacue toute trace de gaz du local pour la sécurité du personnel (canalisation des émissions diffuses en cas d'incident). Le réacteur compte donc 3 rejets canalisés.

2. La cristallisation : pas de rejet gazeux à ce stade.

3. Le mélange : pas de rejet gazeux à ce stade.

4. La cuisson (coagulation) : la viscose sous l'action de la chaleur coagule et la cellulose se régénère en libérant des intermédiaires soufrés liquides (sulfates, sulfures, thiosulfates) et gazeux (CS₂ et H₂S).

Les gaz sont aspirés, canalisés et rejetés par le biais d'une cheminée (rejet 1) sans dispositif de traitement préalable. Les « jus riches » saumurés sont récupérés et recyclés après plusieurs étapes de traitement (oxydation, acidification, flocculation, filtration, neutralisation, cristallisation). Les étapes d'acidification, de flocculation et de filtration génèrent des gaz canalisés et traités dans le laveur à l'aide de soude (rejet 2).

5. Lavage/ découpe du produit fini

Lors de l'étape de lavage des blocs, les eaux de lavage saumurées sont récupérées et recyclées au même titre que les jus riches.

Au total le site comporte 5 exutoires de rejets atmosphériques. Ces points de rejet ne sont pas repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Canalisation du rejet d'hydrogène sulfuré

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1984, article 4,3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les dégagements d'hydrogène sulfuré seront captés à l'endroit de leur apparition, en particulier à la neutralisation, à la coagulation, sur la cuve de saumure pauvre et celle de jus riches, et à la cristallisation ; ils seront ensuite canalisés et traités.

Constats :

Comme précisé dans le constat précédent, les dégagements d'hydrogène sulfuré sont captés au niveau du traitement des jus saumurés et traités dans le laveur.

Ils sont également captés au niveau de l'étape de coagulation mais ne font pas l'objet d'un traitement spécifique, ils sont directement rejetés, ceci constitue une non-conformité à l'arrêté préfectoral qui prévoit le traitement de tous les rejets d'hydrogène sulfurés. L'inspection note également que ce rejet ne fait l'objet d'aucune mesure.

Non-conformité n°3 : les rejets d'hydrogène sulfurés ne sont pas mesurés ni traités au niveau de l'étape de coagulation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place une surveillance du rejet atmosphérique au niveau de l'étape de coagulation dans un délai de 3 mois. En cas de dépassement des valeurs limites en concentration et en flux prescrites dans son arrêté, il communiquera à l'inspection un plan d'action pour le traitement de ce rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les deux paramètres à abattre dans les rejets atmosphériques du site sont le disulfure de carbone (CS₂) et l'hydrogène sulfuré (H₂S). Aucun dispositif de traitement ne permet d'abattre le CS₂.

Concernant l'hydrogène sulfuré, celui est traité au niveau du laveur de gaz par l'ajout de soude et des filtres à manche.

Une maintenance générale du laveur est réalisée une fois par an lors de l'arrêt total de l'usine.

Le lavage des buses est réalisé lorsque la pression dépasse les 2 bars. L'inspection a pu constater

la présence d'un manomètre permettant d'indiquer cette pression. L'exploitant indique que les filtres sont nettoyés une fois par mois. L'inspection constate que l'exploitant a une bonne connaissance des opérations de maintenance à réaliser mais que ces éléments ne sont pas formalisés. Il ne dispose pas d'un registre de maintenance permettant de consigner les interventions réalisées, les procédures d'entretien du laveur ainsi que les seuils de criticité. L'exploitant précise toutefois être actuellement en train de travailler à la mise en place d'une GMAO qui permettra à termes de formaliser tous ces éléments.

Non-conformité n°4 : l'exploitant ne formalise par les opérations de maintenance préventive/corrective réalisées sur son dispositif de traitement des gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à formaliser, par le moyen de son choix, les opérations de maintenance préventive et curative réalisées sur son dispositif de traitement des rejets atmosphériques (laveur de gaz). Il apportera les justificatifs de cette formalisation dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Constats :

L'hydrogène sulfuré est traité au niveau du laveur de gaz par l'ajout de soude et des filtres à manche.

La soude étant un produit primordial dans le processus de fabrication des éponges, le stock est toujours présent sur le site (cuve de 40 m³ sur site), 200 tonnes de soudes sont utilisées par an pour le traitement des rejets atmosphériques en H₂S.

Il a également été constaté sur site la présence des filtres pour la maintenance ainsi que des moteurs de rechange pour la pompe (qui est la panne la plus courante au niveau du laveur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de mesure de ses effluents gazeux par un organisme ou laboratoire agréé. Il réalise une autosurveillance avec un chromatographe en phase gazeuse qui mesure le rejet durant 7 jours d'affilés tous les mois.

Il indique avoir mandaté un organisme pour la réalisation de ses mesures.

Toutefois, seul le rejet n°2 a été mesuré, le rejet n°1 et le rejet du balayage du réacteur n'ont quant à eux jamais fait l'objet d'une mesure par un organisme agréé ni d'une autosurveillance.

Non-conformité n°5 : L'exploitant ne réalise pas de mesure de tous ses effluents gazeux par un organisme ou laboratoire agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire procéder à une mesure à minima annuelle de tous ses rejets atmosphériques canalisés dans un délai de 3 mois par un organisme agréé. Les résultats de ces mesures seront à transmettre à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

L'autosurveillance réalisée par l'exploitant ne permet pas de répondre à la prescription et de s'assurer que les mesures sont fiables.

Non-conformité n°6 : Les mesures réalisées par l'exploitant ne permettent pas de s'assurer de leur caractère fiable, répétable et reproductible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la mise en place de la surveillance annuelle de ses rejets atmosphériques par un organisme

agréé, l'exploitant devra s'assurer que les méthodes de mesures utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a communiqué un tableau de synthèse de son autosurveillance pour 2024. Ce tableau reprend les résultats des mesures réalisées et les compare aux valeurs limites réglementaires pour l'H2S.

On y retrouve, par jour mesuré, la valeur maximale mesurée et la moyenne sur 24h.

Toutefois on constate sur ce document des dépassements en moyenne journalière pour les concentrations en H2S, mais ces dépassements ne font l'objet d'aucune explication/commentaire ni d'un plan d'action de mise en conformité.

Non-conformité n°7 : l'exploitant ne communique pas d'explication ni de proposition d'actions correctives lors de la transmission de ses résultats d'analyses des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'avenir, l'exploitant veillera à commenter les résultats de son autosurveillance et de sa surveillance par un organisme agréé et d'apporter des explications concernant les éventuels dépassements et les mesures correctives mises en œuvre ou prévues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Respect des VLE – H2S

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1984, article 4,3

Thème(s) : Actions nationales 2024, VLE en concentration et flux

Prescription contrôlée :

Un traitement situé, soit à la source (oxydation des sulfures en solution), soit à l'aval (oxydation catalytique...) conduira à ne pas dépasser les normes suivantes : 15 mg/Nm³ et 1,6 kg/h d'hydrogène sulfuré.

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant au niveau du rejet n°2 mettent en évidence les valeurs suivantes pour l'année 2024 :

- Juillet : 7 journées de mesures. Pas de dépassement en flux. 1 moyenne journalière dépasse la concentration réglementaire avec une valeur de 21 mg/m³.
- Juin : 7 journées de mesures. Pas de dépassement en flux. 4 moyennes journalière dépassent la concentration réglementaire avec des valeurs de l'ordre de 329 mg/m³, 126 mg/m³, 149 mg/m³ et 28 mg/m³.
- Mai : 7 journées de mesures. Pas de dépassement en flux. 1 moyenne journalière dépasse la concentration réglementaire avec une valeur de 54 mg/m³.
- Avril : 7 journées de mesures. Pas de dépassement en flux. 2 moyennes journalière dépassent la concentration réglementaire avec des valeurs de l'ordre de 111 mg/m³ et 18 mg/m³.
- Mars : 7 journées de mesures. pas de dépassement en flux et ni en concentration sur les moyennes journalières.
- Février : 7 journées de mesures. Pas de dépassement en flux. 1 moyenne journalière dépasse la concentration réglementaire avec une valeur de 16 mg/m³.
- Janvier : 7 journées de mesures. Pas de dépassement en flux. 2 moyennes journalière dépassent la concentration réglementaire avec des valeurs de l'ordre de 471 mg/m³ et 162 mg/m³.

Cette autosurveillance n'étant pas continue, la tolérance des 10 % de dépassements n'est pas applicable. On note également que certaines mesures dépassent le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant n'apporte aucune explication quant à ces dépassements et n'a pas prévu d'actions correctives pour y remédier.

Non-conformité n°8 : les rejets en H2S mesurés par l'exploitant dépassent les valeurs limites en concentration prescrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à communiquer à l'inspection, dans un délai de 2 mois, un plan d'action de mise en conformité de ses rejets atmosphériques en hydrogène sulfuré. Il devra mettre en place les actions correctives nécessaires permettant d'atteindre les valeurs limites d'émissions qui lui sont applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Respect des VLE – Sulfure de carbone

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 - 7°

Thème(s) : Actions nationales 2024, VLE en concentration

Prescription contrôlée :

[...]

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

[...]

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant au niveau du rejet n°2 mettent en évidence les valeurs suivantes :

- Juillet : 7 journées de mesures. Moyennes journalières entre 6 013 mg/m³ et 27 848 mg/m³.
- Juin : 7 journées de mesures. Moyennes journalières entre 6 356 mg/m³ et 18 205 mg/m³.
- Mai : 7 journées de mesures. Moyennes journalières entre 16 360 mg/m³ et 24 827 mg/m³.
- Avril : 7 journées de mesures. Moyennes journalières entre 6 013 mg/m³ et 27 848 mg/m³.
- Mars : 7 journées de mesures. Moyennes journalières entre 6 625 mg/m³ et 21 115 mg/m³.
- Février : 7 journées de mesures. Moyennes journalières entre 14 756 mg/m³ et 22 979 mg/m³.
- Janvier : 7 journées de mesures. Moyennes journalières entre 18 858 mg/m³ et 29 788 mg/m³.

Avec des valeurs moyennes journalières dépassant très largement les 110 mg/m³, l'exploitant doit sérieusement s'interroger sur un moyen de traitement de ses rejets et la proposition de valeurs limites d'émission prenant en compte l'impact sanitaire des rejets de CS2 (rejets au niveau du laveur, de la coagulation et du réacteur).

L'exploitant veillera également à réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires afin de proposer une VLE en concentration et en flux pour le CS2. Ces valeurs devront garantir l'absence de risque pour la santé dans les zones d'impact des rejets.

Non-conformité n°9 : les rejets en CS2 mesurés par l'exploitant dépassent les valeurs limites en concentration prescrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira, dans un délai de 2 mois, son plan d'action pour la diminution de ses rejets en CS2 au niveau de chacun des exutoires. Ce plan d'action devra comporter à minima la mise en place d'un dispositif de traitement permettant de diminuer les rejets et la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires permettant de proposer des valeurs limites en concentration et en flux au niveau des rejets canalisés permettant de garantir l'absence de risque pour la santé dans les zones d'impact des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Protocole de mesure de la concentration en H2S

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2006, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mesures H2S dans l'environnement

Prescription contrôlée :

[...]

L'efficacité du dispositif permettant d'améliorer la diffusion des rejets d'hydrogène sulfuré dans l'atmosphère et de réduire le risque sanitaire pour la population doit être vérifié conformément au protocole de mesure approuvé [...].

Les résultats de mesures sont communiqués à l'Inspecteur des Installations classées, après chaque campagne, accompagnés des éléments nécessaires à leur interprétation. Une synthèse annuelle sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1er février de chaque année concluant sur l'acceptabilité des concentrations relevées.

Constats :

Des tubes RADIELLO sont mis en place au niveau de la cité du Maroc, de Bief, de l'école maternelle et de la chapelle pour mesurer le sulfure d'hydrogène.

Ces mesures dans l'environnement sont conformes au protocole approuvé par le 23 juin 2006.

Toutefois, les résultats présentés sont supérieurs à 2 µg/Nm³ au niveau de la cité du Maroc de mars à juillet 2024, et ces dépassements sont récurrents depuis plusieurs années (VTR fixée à 2 µg/Nm³ - valeur US EPA).

Ci-dessous les résultats présentés avec lesquels a été calculé le quotient de danger par rapport à la VTR.

Le calcul du quotient (QD) de danger permet d'interpréter les résultats de l'interprétation de l'état des milieux d'après le guide de l'INERIS sur l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires .

- QD < 0,2 => milieu compatible avec les usages.
- 0,2 < QD < 5 => milieu vulnérable.
- QD > 5 => milieu incompatible.

Janvier 2024 : 1 µg/Nm³ - quotient de danger de 0.5

Février 2024 : 1.4 µg/Nm³ - quotient de danger de 0.7

Mars 2024 : 2.6 µg/Nm³ - quotient de danger de 1.3

Avril 2024: 2.6 µg/Nm³ - quotient de danger de 1.3

Mai 2024 : 5.7 µg/Nm³ - quotient de danger de 2.85

Juin 2024 : 2.6 µg/Nm³ - quotient de danger de 1.3

Juillet 2024 : 8.7 µg/Nm³ - quotient de danger de 4.35

Août 2024 : 0.2 µg/Nm³ - quotient de danger de 0.1

De janvier à juillet 2024, le quotient de danger calculé par rapport à la concentration en H₂S mesurée était compris entre 0.2 et 5 ce qui correspond à un milieu vulnérable nécessitant une réflexion plus approfondie d'après le guide de l'INERIS précité.

L'exploitant propose de faire réaliser par l'INERIS une analyse critique de ces résultats et une mise à jour de son évaluation des risques sanitaires.

Non-conformité n°10 : les résultats des mesures de l'environnement sur le paramètre H2S dépassent la valeur toxicologique de référence au niveau de la cité du Maroc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de 2 mois, un plan d'action pour la mise en conformité de ses rejets en hydrogène sulfuré au regard de l'impact sanitaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Plus connues sous le nom de PFAS, les per- et polyfluoroalkylées sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante.

L'action nationale de l'inspection traduite par l'AMPG du 20 juin 2023 a pour objectif d'identifier les sites industriels émettant des PFAS ainsi que la nature des substances concernées. Cet arrêté s'applique à la société FACEL en application de son article 1-I dans la mesure où le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2330.

L'exploitant n'a pas pu présenter de liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation.

Il a indiqué avoir mandaté un laboratoire pour réaliser des analyses sur les 20 paramètres PFAS obligatoires mais ne s'est pas questionné sur les 8 paramètres facultatifs.

Il indique que par manque de moyen humain pour réaliser cette analyse documentaire, il va mandater son laboratoire pour procéder aux analyses des 8 paramètres facultatifs afin d'avoir un état des lieux.

Non-conformité n°11 : L'exploitant n'a pas présenté de liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à fournir dans un délai de un mois, la liste des PFAS analysés et qui seront analysés avec les justificatifs correspondants (devis). Il saisira les résultats des campagnes des 3 mesures sur GIDAF dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 16 : Réalisation des campagnes d'analyse****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Le prélèvement a été réalisé au niveau du seul point de rejet des eaux industrielles du site.

Les eaux pluviales ne concernent que les eaux de ruissellement sur les parkings et voies de circulation des engins de manutention au niveau du quai de chargement/déchargement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 17 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Le prélèvement a été réalisé par ECE 63 (prélèvement 24h).

Les analyses ont été réalisées par Eurofins Hydrologie Est / Maxeville qui fait l'objet d'une accréditation COFRAC n°1-0685.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Prélèvement et analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

« [...] II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : rubrique 2330 - 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté »

Constats :

L'exploitant a communiqué les rapports d'analyses pour les prélèvements réalisés le 15/09/2023, le 31/10/2023 et le 23/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats des trois campagnes ont bien été saisis sur GIDAF et transmis à l'inspection par ce biais.

Type de suites proposées : Sans suite